

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80618

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence Santé Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada souhaitent conclure l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80619

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure la Déclaration de compréhension et de respect mutuel venant préciser les modalités de prestation des services correctionnels sur le territoire de Kahnawake et pour les membres de la nation mohawk de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;